

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7613 du 14 novembre 2011

A. 202.295/XI-18.331

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 67.409 (dans l'affaire n° 71.432/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation “de l’article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980, violation de l’exigence de connaissance des langues - article 54/7 de la loi du 15.12.1980 Violation s’une exigence de forme substantielle” en ce que la décision administrative déférée au Conseil du contentieux des étrangers a été rendue en français par Mme Eva Vissers, Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui n’a pas fait preuve de la connaissance de la langue française;

Considérant que le moyen, qui critique exclusivement la décision du Commissaire général adjoint, est manifestement irrecevable dès lors qu’il ne comporte aucune critique à l’égard de l’arrêt attaqué, ce que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE